

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 JUIN 1865.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi qui abroge le n° 2° de l'article 17 et l'article 21 du Code civil.

(Voir les Nos 133 et 134 de la Chambre des Représentants et le N° 81 du Sénat.)

Présents : MM. DELAFAILLE, DE RASSE, le Vicomte DU BUS, DE COCK ,
GHELDOLF, et LONHIENNE, Rapporteur.

MESSIEURS ,

Le Projet de Loi soumis à votre appréciation a pour objet d'abolir les dispositions consignées aux art. 17 n° 2 et 21 du Code civil.

L'Exposé des motifs qui sert d'introduction audit Projet en fait suffisamment ressortir l'utilité. Les dispositions dont l'abolition est projetée présentent des inconvénients qui ont été signalés et non contestés. Elles paraissent aussi trop rigoureuses, au point de vue de la moralité.

Ainsi, d'après ce Projet, tout Belge pourra à l'avenir, sans autorisation du Roi, accepter des fonctions publiques en pays étranger, et prendre du service militaire dans une armée étrangère, sans pour cela perdre sa nationalité. C'est la disposition de l'art. 1^{er} du Projet de Loi.

D'après l'art. 2, ceux qui auraient perdu la qualité de Belge par l'effet des dispositions abrogées, la recouvreront par l'adoption du présent Projet, lequel, néanmoins, n'aura pas d'effet rétroactif.

Le Projet a été accueilli avec faveur par la Chambre des Représentants, et votre Commission de la Justice, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
LONHIENNE.